

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES
ENFANTS ORGANISE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE
DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution;

Etant donné que la Commune d'Ohey facture sur base d'un logiciel de facturation et de lecteurs de QR-code permettant l'identification et surtout la possibilité de déterminer la présence à la seconde des enfants aux garderies ;

Attendu que ce principe de facturation à la seconde plutôt qu'au quart d'heure a été validé lors de la réunion de CCA de ce 20 décembre 2017;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'entité ;

Etant donné que les heures de cours diffèrent d'une implantation à l'autre à savoir :

- Ecole de Haillot
- Matin début des cours à 8 H.20
- Soir fin des cours à 15 H.10
- Mercredi fin des cours à 12 H.00
- Les autres écoles
- Matin début des cours à 8 H.40
- Soir fin des cours à 15 H.20
- Mercredi fin des cours à 12 H.20

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er:

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la Commune :

Garderie de l'école de Haillot

1. Matin de 7 H.00 à 7H.15 (tarif plein)
2. Soir : de 16H45 à 17H.15 (demi-tarif) – de 17 H.15 à 18 H.00 (tarif plein)

Garderie dans les autres écoles

1. Matin de 7 H.00 à 7H.30 (tarif plein)
2. Soir de 17 H.00 à 17H.30 (demi-tarif) – de 17 H.30 à 18H.00 (tarif plein)

Article 2:

La redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due) par fréquentation.

Article 3:

- Pour les familles de 1 et 2 enfants présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,066 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Pour les familles de 3 enfants et plus présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,076 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Durant les journées pédagogiques, la redevance est fixée forfaitairement à 10,00 € par jour pour le premier enfant et à 8,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.
- Durant les congés scolaires, des stages sont organisés par l'accueil extrascolaire. La redevance est fixée forfaitairement à 10,00€ par jour pour chaque enfant. Une garderie payante de 2,50€ est prévue. Le paiement de cette garderie s'effectue une seule fois pour la semaine (que l'enfant participe à toutes les garderies ou une seule fois sur la semaine) et par

famille (quel que soit le nombre d'enfants dans la famille, la famille payera 2,50 euros au total).

- Durant les accueils des mercredis en période scolaire, la redevance est fixée forfaitairement à 5,00 € par jour pour le premier enfant et à 3,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.

Article 4:

En cas de perte, d'altération et/ou dégradation du QR-code rendant celui-ci illisible par le lecteur, un montant de 2,50 € sera réclamé pour son remplacement.

Article 5:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 6:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe